

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2154/23
L-TREF-72/23

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 12 juillet 2023 en matière de référé travail par Monique HENTGEN, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

DANS LA CAUSE

ENTRE :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE2.), RCS n° B NUMERO2.), représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, RCS n° B NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Chiara DI PRIMIO, avocat, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à la même adresse

ET

PERSONNE1.),

demeurant à B-ADRESSE3.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Rosanna MONGELLI, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 11 mai 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 31 mai 2023 à 15.00 heures, salle J.P. 0.15.

Après plusieurs remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 5 juillet 2023 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 11 mai 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait convoquer PERSONNE1.) devant le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la partie défenderesse à lui restituer dans ses locaux, dans les 24 heures qui suivent la signification de l'ordonnance à intervenir et sous peine d'une astreinte non plafonnée de 100.- euros par jour et objet de retard, le matériel plus amplement spécifié dans la requête.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de la partie défenderesse au paiement du montant de la valeur du matériel, à savoir au montant total de 6.660,76 euros HTVA avec les intérêts légaux à partir de la demande, sous peine d'une astreinte non plafonnée de 100.- euros par jour et objet de retard.

Elle sollicite finalement la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La requérante expose à l'appui de sa demande avoir engagé le défendeur en qualité de maçon suivant contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 7 juillet 2006 et avoir reçu en date du 3 février 2023 la démission avec effet immédiat du requérant par courrier daté du 31 janvier 2023. Lors d'un rendez-vous fixé au 8 février 2023, le défendeur aurait refusé de restituer le matériel de travail

appartenant à la requérante ainsi que le matériel appartenant à la société SOCIETE2.) S.A. et loué par la requérante, en indiquant devant témoin « *ce sera leur parole contre la mienne* ». Le défendeur aurait conservé le matériel dès lors qu'il aurait ouvert une société concurrente en Belgique avec un ancien collègue de travail. La requérante aurait déposé plainte pour vol de matériel auprès de la police de Merl le 28 mars 2023. Malgré mises en demeure par courriers des 21 mars 2023 et 17 avril 2023, le défendeur refuserait de restituer le matériel.

Le comportement du défendeur constituerait une violation flagrante de ses obligations contractuelles et légales et notamment de son obligation de loyauté et de bonne foi.

La demande est basée sur l'article 941 du nouveau code de procédure civile, sinon l'article 942 alinéa 1^{er} du même code.

Le défendeur s'oppose aux demandes en contestant détenir le matériel dont question. Il affirme avoir restitué tout le matériel dont il disposait et conteste avoir volé le matériel dont la restitution est demandée. Il aurait été entendu dans le cadre de la plainte pénale, mais aucune preuve d'un vol n'aurait été rapportée. Il affirme avoir acheté du matériel neuf pour la constitution de sa société, ce qui résulterait à suffisance des factures et de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) versées en cause.

La requérante demande acte qu'elle se réserve le droit de porter plainte pour faux témoignage ou escroquerie à jugement dès lors que le témoin n'aurait pas été présent au moment des faits et ne pourrait pas en attester.

Appréciation

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

Aux termes de l'article 941 du nouveau code de procédure civile, le président du tribunal du travail peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond.

En l'espèce, il appartient à la requérante d'établir que le défendeur détient le matériel dont elle demande la restitution.

Or, la preuve des allégations de la part de la société requérante ne ressort pas d'ores et déjà des pièces du dossier. En effet, le contrat de travail ne contient aucune stipulation relative à la mise à disposition de matériel par l'employeur au salarié. Les lettres de mises en demeure constituent des documents unilatéraux émanant du mandataire de la requérante et la plainte déposée auprès de la police n'est, à elle

seule, pas de nature à établir le bien-fondé des faits avancés par la requérante. Les factures relatives au matériel ne sont pas de nature à établir que ce matériel ait été mis à disposition du défendeur.

En ce qui concerne l'offre de preuve par témoins présentée par la requérante, il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas au juge des référés, sous peine de préjuger le fond, de se prononcer sur une question litigieuse en analysant des témoignages produits à l'appui de la position d'une des parties et de procéder à des mesures d'instruction concernant le fond, les mesures d'instruction étant réservées aux seules juridictions du fond.

Il en découle que la demande tendant à la restitution du matériel, sinon à la réparation par équivalent, est, au stade actuel, à déclarer irrecevable sur la base de l'article 941 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 942 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile, le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Au vu des contestations du défendeur, il appartient à la partie demanderesse d'établir valablement les faits sur lesquels elle base sa demande devant le juge des référés.

Or, tel qu'il a été exposé ci-avant, cette preuve n'est pas d'ores et déjà rapportée et il n'appartient pas au juge des référés de procéder à des mesures d'instruction sous peine de porter préjudice au fond.

La demande est dès lors également à déclarer irrecevable pour autant qu'elle est fondée sur les dispositions de l'article 942 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de paix directeur de Luxembourg, Monique HENTGEN, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en la forme,

la **déclare** irrecevable,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure,

laisse les frais de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

Fait à Luxembourg, le douze juillet deux mille vingt-trois.

s. Monique HENTGEN

s. Sven WELTER